

Lapierre, Marie-Ève

De: Responsable Accés
Envoyé: 31 août 2021 10:25
À: [REDACTED]
Objet: Demande d'information
Pièces jointes: Liste_Article.pdf; Avis de recours.pdf

Québec, le 31 août 2021

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 12 août 2021, laquelle est rédigée ainsi :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir le ou les documents suivants :

- Le tableau appelé *Proportion du revenu total et de l'impôt à payer par quintile* se trouvant dans le document *Les statistiques fiscales des particuliers de 2017* pour les années 2018, 2019 et 2020. Plus précisément, le tableau divise la population en quintile par tranche de revenu et représente quelle proportion de revenus totaux est gagnée par chaque quintile et quelle proportion de l'impôt est payée par chaque quintile;
- Le document appelé *Les statistiques fiscales des particuliers* pour les années 2018, 2019 et 2020;
- La part de l'impôt total reçu au Québec payé par les individus figurant dans le 1 %, 5 % et 10 % des plus hauts revenus de la province ainsi que la part des revenus totaux gagnée par ces tranches d'individus. »

En vertu de l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des informations relativement à votre demande.

Concernant les points un et deux de votre demande qui concernent la publication *Statistiques fiscales des particuliers*, la dernière version disponible est celle visant l'année d'imposition 2017. Les *Statistiques fiscales des particuliers* pour les années d'imposition 2018, 2019 et 2020 ne sont pas encore disponibles. Il est à noter qu'en vertu de l'article 15, le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Concernant le point trois de votre demande, vous trouverez ci-dessous un tableau répondant à votre question.

**RÉPARTITION DU REVENU TOTAL⁽¹⁾ CHEZ LES CONTRIBUABLES DU QUÉBEC
– ANNÉES D'IMPOSITION 2018**

(en dollars, en nombre de contribuables, en pourcentage)

Catégorie de revenu	Seuil de revenu	Nombre de contribuables	Part des revenus	Part des impôts payés
1 % supérieur	239 759	67 728	10,9	18,5
5 % supérieur	116 832	338 636	23,8	37,9
10 % supérieur	89 540	677 272	34,6	51,9

(1) Le revenu total est la somme de tous les revenus d'un contribuable à l'exception, par exemple, des gains de loterie et de certaines indemnités. Les gains en capital y sont généralement comptabilisés à 50 %, tandis que les dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables sont comptabilisés à 116 % dans le cas des dividendes ordinaires et à 138 % dans le cas des dividendes déterminés pour l'année d'imposition 2018.

Source : Déclaration de revenus, Revenu Québec.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Geneviève Lachance

Directrice

Responsable-substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Direction du Secrétariat général

Ministère des Finances

390, boulevard Charest Est, 8^e étage

Québec (Québec) G1K 3H4

Téléphone : 418 644-7735

Cellulaire : 418 254-0171

www.finances.gouv.qc.ca

chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.
